



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 30 novembre 2020

**Stations de montagne :
Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
précise les conditions du recours à l'activité partielle
pour les saisonniers.**

Afin de permettre sans tarder aux professionnels de la montagne de sécuriser les embauches de saisonniers, le Gouvernement a décidé, lors d'une réunion qui s'est tenue ce lundi matin, d'octroyer le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises concernées jusqu'à la reprise d'activité dans les stations.

Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers qui :

- ont déjà été recrutés l'an dernier et font ainsi l'objet d'une mesure de reconduction du contrat de travail ;
- font l'objet d'un premier recrutement matérialisé par une promesse d'embauche écrite signée avant le 1^{er} décembre 2020 ou d'un contrat de travail faisant état de cette embauche pour la saison 2020-2021.

Dans ce contexte, les taux actuels de prise en charge de l'activité partielle seront maintenus jusqu'à la date de réouverture des stations de montagne.

« Nous avons bien conscience que ce décalage est un coup dur pour l'activité économique des stations de montagne. Comme nous leur avons indiqué lors des échanges réguliers que nous avons eus avec les élus et professionnels de ces territoires, nous sommes déterminés à les accompagner pour passer le cap difficile qui s'annonce. Le recours à l'activité partielle que j'ai appelé de mes vœux permettra ainsi de sécuriser les recrutements des saisonniers en vue de la réouverture des stations et de faciliter le redémarrage quand l'activité pourra repartir », a déclaré Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Contact presse :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Cabinet d'Elisabeth Borne

Tél : 01 49 55 32 21

Mél : sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr

127, rue de Grenelle

75007 PARIS

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.